



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-ID-222071-2011
Date d'émission 01-02-2011
Degré de classification PUBLIC

OBJET	Indemnité pour frais funéraires
Références	<ol style="list-style-type: none">1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (<i>M.B.</i> 31-03-2001) ;2. Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral (<i>M.B.</i> 20-07-2005) ;3. Accident du travail. Indexation des plafonds des rémunérations visés par l'article 39 alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail (<i>M.B.</i> 26-01-2011).

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Conformément à l'article 3, §2 de l'AR, repris en référence 2, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Suite à la publication le 26-01-2011 au Moniteur Belge de l'indexation des plafonds des rémunérations visées par l'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, le montant défini dans cet article est modifié par rapport à l'année 2010 et est fixé à € 37.545,92 à partir du 1^{er} janvier 2011.

3. En résumé

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant de l'indemnité pour frais funéraires s'élève à € 3.128,83.

Robert ELSEN
Directeur – Chef de service SSGPI f.f.

-----XXXXX-----